



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE
GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 65 DU 05/07/2023 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, VOIE
COMMUNALE CHEMIN DE HOLLANDE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 6/06/2023 par laquelle l'entreprise *GOBÉ Bordeaux – Filiale Groupe CIRCET, 1 rue Joseph Bonnet 33100 BORDEAUX*, représentée par Monsieur Philippe GARCIA, demande une autorisation de fermeture de circulation Chemin de Hollande depuis son intersection avec le Chemin du Cros jusqu'à son intersection avec le Chemin des Garosses, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, nécessaire pour des travaux de réalisation d'une tranchée dans l'enrobé afin de traverser la chaussée dans le cadre du projet fibre optique du pylône ATC France,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,
Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de réalisation d'une tranchée dans l'enrobé afin de traverser la chaussée dans le cadre du projet fibre optique du pylône ATC France, Chemin de Hollande 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, à compter du 24/07/2023 jusqu'au 28/07/2023 et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la circulation des véhicules sera interdite sur cette voie depuis son intersection avec le Chemin du Cros jusqu'à son intersection avec le Chemin des Garosses, de 7 à 17H, et la vitesse limitée à 30 KMS/H.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

Une déviation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux, par le chemin des Garosses, le Chemin du Château, et l'Avenue de la Viste dans le sens Chemin des Garosses/Chemin de Hollande, et par la Rue du Moulin, l'Avenue de la Viste, le Chemin du Château, le Chemin des Garosses dans le sens Avenue de la Viste/Chemin de Hollande.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

L'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'ASVP

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Rouffiac Tolosan le 5/07/2023

Jean-Gervais Sourzac

Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification